



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

26 MARS 1986

PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A ASSURER LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE
ET A GARANTIR AUX MANDATAIRES PUBLICS
D'EXPRESSION FRANÇAISE LA LIBERTE D'USER DE LEUR LANGUE
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le législateur de la Communauté française a entre autres responsabilités celle d'intervenir chaque fois qu'il est nécessaire pour sauvegarder la langue française et pour garantir les principes essentiels de la démocratie.

A ce sujet, imposer la preuve de la connaissance du néerlandais aux mandataires publics francophones exerçant leurs fonctions, par exemple, dans la périphérie bruxelloise et à Fourons, (c'est-à-dire dans les communes où la population francophone constitue une majorité ou une très importante minorité), c'est à la fois méconnaître les fondements du droit belge et du droit international et porter atteinte au rayonnement de la langue française.

En droit belge, depuis l'instauration du suffrage universel, il n'existe aucune condition « capacitaire » pour exercer un mandat public électif, et les conditions d'éligibilité sont définies limitativement par la loi. Prétendre ajouter une condition de langue, c'est méconnaître nos lois électorales en même temps que l'article 23 de la Constitution. C'est violer aussi l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 du Protocole additionnel n° 1, qui garantissent la liberté de choix du corps électoral et interdisent toute discrimination à cet égard.

Les procédures qui ont été engagées contre les élus francophones sous prétexte qu'ils n'ont

pas dûment prouvé leur connaissance du flamand constituent des tentatives de coups de force. C'est en vue de prévenir des décisions judiciaires qui approuveraient une telle obligation et qui seraient contraires à l'ordre public international que le Conseil de la Communauté française a adopté, en juin 1984, un décret assurant la protection de l'usage de la langue française par les mandataires publics d'expression française.

Ce décret était justifié par la nécessité de rétablir d'urgence un équilibre rompu et d'éloigner les menaces depuis des mois sur des francophones élus notamment à Fourons, à Linkebeek, à Wezembeek-Oppem, à Crainhem.

On lui a reproché parfois de recourir à une terminologie manquant de clarté, ou encore de méconnaître les limites de la compétence de la Communauté, ce pourquoi le décret a été récemment annulé par la Cour d'arbitrage.

Effectivement la portée de l'initiative prise il y a deux ans par M. Lepaffe et consorts mérite d'être clarifiée et précisée. La présente proposition est inspirée par le même objectif — et nous ne reprendrons pas ici l'ensemble des développements figurant en tête de la proposition antérieure — mais elle tient compte des diverses critiques qui ont été adressées au décret du 26 juin 1984.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le principe essentiel de la législation proposée est énoncé à l'article 2 : liberté de s'exprimer en français pour tout mandataire public d'expression française qui exerce ses fonctions dans tout organisme de droit public dont il fait partie, et interdiction d'interdire l'usage du français, dans le cadre défini à l'article premier.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en droit belge contemporain, le législateur communau-

taire détient la plus large compétence en ce qui concerne *la défense de la langue* (art. 4 de la loi spéciale des réformes institutionnelles, en application de l'article 59bis, § 2, 1°).

La préoccupation de la Communauté française a toujours été de permettre aux citoyens de langue française et aux institutions qui se rattachent à elle d'affirmer leur identité culturelle, et d'assurer au maximum la liberté à cha-

cun — préoccupation qui ne se retrouve malheureusement pas dans le chef de la Communauté flamande.

Au demeurant, il convient de souligner que la proposition n'interdit nullement l'emploi d'une langue déterminée; c'est dans un cadre de liberté totale qu'il protège l'usage de la langue française. Elle n'a donc aucun trait commun avec l'objet du décret de juillet 1973 du *Cultuurraad*, lequel est à base de contraintes.

L'article 1^{er} mérite une attention particulière puisqu'il définit les deux notions juridiques qui définissent le champ d'application : d'une part, le *mandataire public d'expression française*, c'est-à-dire celui qui, élu ou nommé, utilise habituellement la langue officielle de la région unilingue française — diverses présomptions précisant l'application de ce critère — et d'autre part, l'*organisme de droit public* ayant un lien avec la région française ou relevant de la Communauté française, c'est-à-dire, pour l'application du décret toute institution qui réalise l'un des six critères énumérés.

On se rappellera ici le rapport présenté par MM. J. Velu et A. Vanwelckenhuysen aux Journées interuniversitaires de Droit public de Liège, les 29 et 30 novembre 1979, et consacré au contrôle de la conformité des normes ayant force de loi aux règles redistribuant le pouvoir législatif. Ces deux professeurs de droit public, éminents magistrats, se référant à la position adoptée par la Cour de cassation faisaient la constatation suivante : « Il nous paraît que, selon cette interprétation de l'article 59bis de la Constitution, le constituant, en disposant que les décrets auront force de loi dans telle région linguistique affirme seulement que le champ d'application des décrets dans l'espace aura rapport avec le territoire de cette région... Des critères différents, tenant à la personne ou à l'acte, peuvent être imaginés, afin de définir précisément ce rapport. Le « facteur de rattachement » d'une personne peut être son domicile, le lieu de sa naissance, le siège de l'une de ses activités, le siège d'exploitation de son entreprise, l'endroit où son activité produit certains de ses efforts, l'occupation de travailleurs, etc.

La force obligatoire du décret peut s'étendre aux actes qui sont accomplis sur un territoire ou à ceux qui sont destinés à des personnes qui y sont domiciliées, qui y travaillent, etc. »

Ce commentaire qui était fondé sur l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1979 s'est trouvé corroboré par l'arrêt rendu par la Cour suprême le 30 mars 1981, lequel confirme que le champ d'application d'un décret ou d'une loi peut être déterminé par des facteurs de rattachement variés.

Que les législateurs communautaires puissent déterminer le champ d'application de leurs règles en recourant à divers critères de rattachement, cela a été confirmé par le législateur lorsqu'il a créé la Cour d'arbitrage et qu'il a expressément envisagé l'hypothèse de « conflits de compétence sans excès de compétence » (art. 15, § 1^{er}, b)).

De son côté, la section de législation du Conseil d'Etat a reconnu que la détermination de la compétence des Communautés ne se pose pas en termes strictement territoriaux (voir notamment l'avis rendu le 28 février 1984 du CCF, 136 (1983-1984) n° 2). Un décret adopté par une Communauté peut produire des effets en dehors du territoire pour lequel elle est en principe compétente et en dehors des institutions bruxelloises qui en relèvent exclusivement.

Ayant rappelé qu'« il existe des éléments extrêmement divers qui établissent des liens entre une situation et une règle de droit », le Conseil d'Etat considère que l'essentiel est que les critères de rattachement correspondent à un lien réel suffisamment caractérisé entre la situation visée et le territoire.

S'agissant de la Communauté française et très spécialement de sa mission de défendre la langue française, un décret peut donc régir des situations juridiques déterminées en dehors du territoire de la région unilingue française et en dehors des institutions bruxelloises francophones; il en est ainsi si sa sphère d'application a été définie par des critères ayant un rapport suffisant avec ce territoire ou avec ces institutions.

C'est en fonction de ces notions que les auteurs de la proposition ont retenu les critères de rattachement indiqués à l'article premier, littera A et littera B.

L'article 3 prévoit que des arrêtés peuvent préciser les modalités à respecter par les organismes publics afin d'assurer aux divers mandataires la liberté d'user de leur langue. Il n'appelle pas d'explication particulière.

L'article 4 précise les sanctions pénales auxquelles s'expose toute personne qui s'opposerait à l'exercice des droits reconnus par le décret.

L'article 5 fixe l'entrée en vigueur du décret : sauf en ce qui concerne les sanctions pénales, ce décret produira ses effets à la date des dernières élections communales.

A. LAGASSE.

PROPOSITION

TENDANT A ASSURER LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET A GARANTIR AUX MANDATAIRES PUBLICS D'EXPRESSION FRANÇAISE LA LIBERTE D'USER DE LEUR LANGUE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique aux mandataires publics d'expression française exerçant leurs fonctions au sein d'organismes de droit public ayant un lien avec la région unilingue française ou avec la Communauté française.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

A. *Mandataires publics d'expression française*, les mandataires élus ou nommés qui ont pour langue usuelle celle de la région unilingue française.

Sont présumés user habituellement de la langue de la région française :

a) Ceux qui sont nés dans cette région;

b) Ceux qui, au moment où ils ont été élus ou nommés, ont dans cette région une résidence ou un siège d'activité, ou y travaillent régulièrement, ou exercent leur travail professionnel dans une institution bruxelloise qui, par ses activités ou par son organisation, en application de l'article 59bis, § 4, alinéa premier ou § 4bis, relève de la Communauté française;

c) Ceux qui ont fait leurs études principales ou ont suivi un apprentissage artisanal ou industriel dans la région de langue française ou dans un établissement bruxellois qui relève exclusivement de la Communauté française;

d) Ceux qui sont membres du Conseil de la Communauté française ou du Conseil régional wallon, ou qui sont membres de leurs administrations;

e) Ceux qui ont été élus à l'assemblée européenne sur une liste présentée aux électeurs de la région de langue française.

Les présomptions contenues aux lettres a), b) et c) sont susceptibles de preuve contraire.

B. *Organismes de droit public ayant un lien avec la région française ou avec la Communauté française* : les assemblées, conseils, collèges et comités, composés en tout ou en partie de mandataires publics d'expression française et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

1. Etre situé dans la région de langue française ou relever exclusivement de la Communauté française en raison de leurs activités ou en raison de leur organisation au sens de l'article 59bis, § 4 ou § 4bis de la Constitution.

2. Avoir une action de nature à produire des effets pour des personnes domiciliées ou résidant en région de langue française.

3. Etre obligés de fournir aux habitants des documents administratifs dans la langue de la région unilingue française.

4. Etre reconnus ou subventionnés par la Communauté française.

5. Dispenser, ou reconnaître, ou subventionner un enseignement donné dans la langue de la région française.

6. Gérer ou subventionner des institutions qui sont situées dans la région unilingue française, ou qui sont représentées dans des institutions bruxelloises exclusivement francophones.

ART. 2

Pour exercer les fonctions dans les organismes de droit public dont ils font partie, les mandataires publics d'expression française ont, en toute circonstance, la liberté de s'exprimer en français, par écrit ou oralement.

Toute mesure tendant à restreindre cette liberté est nulle de plein droit. Toute mesure tendant à imposer la connaissance d'une autre langue ou à contrôler cette connaissance est nulle de plein droit.

ART. 3

Un arrêté délibéré en Exécutif fixe les modalités d'application à respecter par certains organismes publics en vue d'assurer aux mandataires la protection des droits reconnus par le présent décret.

ART. 4

Les personnes qui, agissant en leur nom propre ou au nom d'une personne morale, sont

intervenues directement ou indirectement dans une mesure contrevenant au présent décret sont punies d'une peine de prison de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 20 francs à 10 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 5

A l'exception de l'article 4, le présent décret entre en vigueur le 11 octobre 1982.

A. LAGASSE.
Y. BIEFNOT.
J.-F. VAES.
H. SIMONET.
C. GOOR-EYBEN.